



Arrêt

**n° 193 040 du 3 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 8 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 176 295 du 13 octobre 2016 rejetant la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée dans le Royaume le 3 septembre 2015 munie de son passeport revêtu d'un visa valable du 1^{er} septembre 2015 au 30 septembre 2015.

1.2. Le 23 février 2016, elle a fait l'objet d'un contrôle de police lors duquel il a été constaté qu'elle « a été trouvée au travail dans un bar sans contrat de travail ».

Le 24 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 7 octobre 2016, la requérante a, à nouveau, fait l'objet d'un contrôle de police dans un établissement HORECA pour « *séjour illégal et travail au noir* ». Un rapport administratif de contrôle d'un étranger a alors été dressé.

1.4. Le 8 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ *2° l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).*

☒ *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

☒ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

☒ *Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport/titre de séjour valable au moment de son arrestation. Son dernier visa est périmé depuis le 30.09.2015. Elle est rentrée le 03.09.2015 et rien n'indique dans son passeport qu'elle a quitté le territoire (aucun cachet de sortie) et aucun nouveau visa.

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits ainsi que leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° BR.69.L3.050747/2016 rédigé par zone police Midi 5341.

L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 24.02.2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressée affirme qu'elle a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne (mère) qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'elle n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le fait que la mère de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que, prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Son dernier visa est périmé depuis le 30.09.2015. Elle est rentrée le 03.09.2015 et rien n'indique dans son passeport qu'elle a quitté le territoire (aucun cachet de sortie) et aucun nouveau visa.

Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits et étant donné la répétition de ces faits , on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° BR.69.L3.050747/2016 rédigé par zone police Midi 5341.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 24.02.2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24.02.2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu' elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressée affirme qu'elle a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne (mère) qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors quelle [sic] n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le fait que la mère de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24.02.2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu' elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

L'intéressée affirme qu'elle a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne (mère) qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors quelle [sic] n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le fait que la mère de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination d' Ukraine.»

1.5. Le 8 octobre 2016, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre de la requérante.

Il s'agit du second acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits / Etant donné la répétition de ces faits /, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 24.02.2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

L'intéressée affirme qu'elle a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne (mère) qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors quelle n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le fait que la mère de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée affirme qu'elle a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne (mère) qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors quelle n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le fait que la mère de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.»

1.6. Par un arrêt n° 176 295 du 13 octobre 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué.

1.7. Le 14 octobre 2016, la requérante a été rapatriée vers son pays d'origine.

2. Questions préalables

2.1. Quant à la demande de suspension

Le Conseil ayant rejeté par un arrêt n° 176 295 du 13 octobre 2016 la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension formulée dans la requête ici en cause en ce qu'elle vise ledit ordre.

2.2. Quant à l'objet du recours

2.2.1. Interrogée à l'audience du 1^{er} juin 2017 quant à la persistance de l'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors que l'intéressée a été rapatriée, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet.

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2.3. Quant à la décision de privation de liberté dont est assortie l'ordre de quitter le territoire attaqué, outre le fait qu'elle a également disparu de l'ordonnancement juridique, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

2.2.4. L'interdiction d'entrée sur le territoire n'a par contre pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief à la partie requérante.

Il convient donc d'examiner les griefs du moyen unique pris à cet égard.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après « la CEDH »], 22 de la Constitution, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation; de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que « *la partie adverse se fonderait entre autres sur le comportement de la requérante, jugé susceptible de troubler*

l'ordre public ». Elle observe que suivant les faits consignés dans le procès-verbal, « *la requérante serait coupable alors qu'elle est sans permis de travail et sans carte professionnelle de travail au noir* ». Elle estime que « *jusqu'à preuve du contre [sic], le dossier se trouve encore au niveau de l'information et que rien n'indique qu'il y aura des poursuites ou simplement une inculpation* ». Reproduisant le prescrit de l'article 6 de la CEDH, elle considère dès lors qu'il est prématuré, à ce stade de la procédure de retenir ces faits comme pouvant compromettre l'ordre public. Rappelant les enseignements de l'arrêt C-554/13, ZH et O, de la Cour de justice de l'Union européenne, elle relève que ces considérations fondées sur l'article 74/14, paragraphe 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, sont en contradiction avec à la présomption d'innocence de l'article 6 de la CEDH et insiste sur le principe de primauté du droit européen sur le droit national.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour EDH, elle développe diverses considérations théoriques sur le droit au respect de la vie privée et familiale et fait valoir que « *dans le cas sous examen, la partie adverse elle-même ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale [...] Que cette vie familiale découle de sa filiation avec Madame [K.T.], de nationalité Ukrainienne, admise au séjour en Belgique ; Qu'elle est d'ailleurs prise en charge par elle et son actuel mari ; Que ce droit à la vie familiale doit être protégé* ». Elle soutient que « *toutes les conditions légalement requises sont réunies pour procéder au regroupement familial* », précisant que « *la mère de la requérante dispose d'un logement suffisant, d'une assurance maladie et des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; Qu'elle a des revenus stables et touche avec son mari un salaire net mensuel qui oscille entre 2400 et 2500 euros ; Que ces revenus sont suffisants pour prendre en charge la requérante* ». Elle développe ensuite un exposé théorique relatif au critère des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et aux articles 10ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que « *la simple référence à la vie familiale de la requérante dans la décision attaquée n'est que trompeur, la partie adverse ayant pris plaisir de nier l'évidence et de droit qui s'y attache [...] Que cette façon d'agir viole sensiblement le devoir de minutie en ce qu'il prescrit qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer* ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante invoque « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation; de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la demande* ». Développant un exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle « *considère que si la partie adverse avait correctement examiné son cas, elle n'aurait pas pris la décision attaquée ; Qu'il est certes vrai que la requérante a commis l'imprudence de travailler sans permis de travail et sans carte professionnelle ; Que ce dossier étant encore au stade de l'information, il ne pouvait nullement servir de base pour justifier la décision attaquée* ». Elle ajoute qu'« *il sied de considérer également que l'interdiction d'entrée de 2 ans est dépourvu [sic] de tout fondement, la décision attaquée étant le fruit d'une grossière erreur manifeste d'appréciation ; Que cette interdiction va à l'encontre de l'unité familiale que les articles 22 de la constitution et 8 de la CEDH consacrent ; Que si votre conseil n'annule pas cette interdiction d'entrée, la requérante sera contraint de rester éloigner [sic] de ses parents pendant deux ans, ce qui risquerait d'engendrer un déséquilibre mental et psychologique incalculable* ».

4. Examen du moyen d'annulation en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la seule contestation clairement formulée par la partie requérante à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée consiste à soutenir, d'une part, qu'elle « *est dépourvu [sic] de tout fondement, la décision attaquée étant le fruit d'une grossière erreur manifeste d'appréciation* » et, d'autre part, qu'elle « *va à l'encontre de l'unité familiale que les articles 22 de la constitution et 8 de la CEDH consacrent ; Que si votre conseil n'annule pas cette interdiction d'entrée, la requérante sera contraint de rester éloigner [sic] de ses parents pendant deux ans, ce qui risquerait d'engendrer un déséquilibre mental et psychologique incalculable* ».

Il y a donc lieu d'examiner lesdits griefs visant l'interdiction d'entrée attaquée, griefs qui sont relatifs à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à la violation du droit au respect de la vie familiale de la requérante.

4.2.1. Tout d'abord, quant à l'absence alléguée de « *tout fondement* » à l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, alinéa 2 que : « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur les constats, conformes à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, selon lesquels la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Partant, l'interdiction d'entrée attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le fait que le dossier serait encore au stade de l'information quant aux faits d'avoir travaillé sans permis de travail et sans carte professionnelle - faits qui, au demeurant, ne concernent pas directement les motifs précités de l'interdiction d'entrée attaquée - ne peut suffire à démontrer ni une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard ni un examen incorrect du cas dès lors qu'en tout état de cause, il y a lieu de rappeler qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale et même de poursuite pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale (en ce sens; CCE, arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016).

4.3.1. Ensuite, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale ». Cette notion est une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la

cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que plusieurs éléments permettent de conclure que la partie requérante reste en défaut d'établir valablement l'existence, dans son chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la requérante est la fille de Mme K.T. admise au séjour en Belgique et qu'elle est aussi à charge de sa mère. Elle souligne que toutes les conditions légalement requises sont réunies pour procéder au regroupement familial.

En l'occurrence, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que ces faits n'y trouvent aucun écho et qu'ils ne sont étayés par le moindre document probant tendant à démontrer leur exactitude.

Il ressort de la lecture du dossier administratif que, lors de son contrôle du 23 février 2016, la requérante n'a fait aucune mention de la présence de sa mère en Belgique et s'est bornée à déclarer qu'elle était venue en Belgique pour travailler.

Dans le rapport dressé le 7 octobre 2016, la requérante a fait état de la présence de sa mère en Belgique. Toutefois, il ne ressort pas de ce rapport de police que la requérante et sa mère vivent à la même adresse. La requérante a alors, en outre, indiqué disposer de moyens d'existence.

Partant, l'indication selon laquelle la requérante, majeure, est à charge de sa mère ne ressort nullement du dossier administratif.

Au vu des considérations qui précèdent, la réalité de la vie familiale dont la requérante se prévaut avec sa mère n'est pas établie.

Par conséquent, il ne peut être considéré que l'interdiction d'entrée attaquée entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH, et partant de l'article 22 de la Constitution, ou serait disproportionné à cet égard.

4.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée attaquée n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée attaquée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX